

IAA
Service environnement
DDPP du Finistere
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 01/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MAKFROID 1 (Terre plein Ouest)

Terre Plein du Port
29100 Douarnenez

Références : -

Code AIOT : 0005500723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement MAKROID 1 (Terre plein Ouest) implanté Terre Plein du Port 29100 Douarnenez. L'inspection a été annoncée le 08/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAKROID 1 (Terre plein Ouest)
- Terre Plein du Port 29100 Douarnenez
- Code AIOT : 0005500723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement MAKFROID 1 est spécialisé dans la réception, la préparation et la conservation de poissons pélagiques.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 09/11/2017, article 1	Sans objet
2	Schéma des réseaux	AP Complémentaire du 27/12/2002, article 3	Sans objet
3	Ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
4	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau	AP Complémentaire du 27/12/2002, article 3.2	Sans objet
6	Eaux résiduaires industrielles	AP Complémentaire du 27/12/2002, article 3.3	Sans objet
7	Fréquence de surveillance	AP Complémentaire du 27/12/2002, article 3.4	Sans objet
8	Respect VLE	AP Complémentaire du 27/12/2002, article 3.3	Sans objet
9	Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
10	Surveillance des rejets	AP Complémentaire du 27/12/2002, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette visite, l'Inspection des installations classées constate qu'aucun point de contrôle n'est accessible de suite. L'installation est correctement suivie, tant au niveau de la partie documentaire que de son entretien et de sa surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/11/2017, article 1											
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales											
Prescription contrôlée :											
Le classement des activités est le suivant :											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Régime</th> <th>Libellé</th> <th>Nature de l'activité et seuil déclaré</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3642-1</td> <td>A</td> <td>Traitemen t et transformation, à</td> <td>Réception, tri du poisson avec</td> </tr> </tbody> </table>				Rubrique	Régime	Libellé	Nature de l'activité et seuil déclaré	3642-1	A	Traitemen t et transformation, à	Réception, tri du poisson avec
Rubrique	Régime	Libellé	Nature de l'activité et seuil déclaré								
3642-1	A	Traitemen t et transformation, à	Réception, tri du poisson avec								

		<p>transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour .</p>	<p>poisson avec étage/éviscération éventuel</p> <p>Capacité de production de produits finis: 500t/j dont 150t/j produits coupés</p>
--	--	--	---

Constats :

L'exploitant indique que la nature des activités et les seuils associés ne sont pas modifiés depuis la dernière inspection de 2021.

L'activité de l'établissement reste limité durant l'année 2023 (quelques journées de fonctionnement) de part la nature de l'installation et des espèces traitées (espèces pélagiques, chincharde, maquereaux).

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2002, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

Les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales (secteurs collectés, point de branchement, regards, poste de relevage et de mesure, vannes, le(s) réservoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejet dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesures, piézomètres...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le plan des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales. L'exploitant a également transmis en amont de l'inspection le plan des réseaux d'alimentation en eau potable et eau de mer.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Ouvrages de rejet****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejet**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

L'installation se compose d'un dégrilleur, d'un poste de relèvement, d'un tamis rotatif 750µm, d'un regard équipé d'un prélevage, et d'un canal venturi équipé d'un débitmètre à bulle.

L'installation est propre et correctement entretenue.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Points de prélèvement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejet**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'installation dispose d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un canal de mesure. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2002, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations Classées et du Service chargé de la Police de l'eau
Constats :
L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le document indiquant les consommations mensuelles d'eau potable et d'eau de mer des années 2023 et 2024. Pour 2023 la consommation d'eau potable est de 356 m ³ et de 2 553 m ³ en eau de mer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2002, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans un ouvrage collectif
Prescription contrôlée :
Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement - eaux de fabrication/process, eaux de lavage nécessaires à l'entretien des ateliers/installations/etc. - sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement. Ces eaux résiduaires sont rejetées - après prétraitements - au réseau public d'assainissement et à la station d'épuration collective de la ville de DOUARNENEZ dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation au titre de la loi sur l'Eau en cours de validité. Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service de la Police de l'Eau.
Constats :
Les effluents pré-traités sont rejetés au réseau d'assainissement collectif de la ville de Douarnenez. L'exploitant a transmis en amont de l'inspection l'arrêté n°G-12-02 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la SAS MAKFROID dans le système de collecte de la commune de Douarnenez signé le 06 janvier 2012. Cet arrêté comporte en annexe 1 les prescriptions techniques concernant les rejets de la SAS MAKFROID. L'autorisation a été délivrée pour une période de 5 ans et aurait dû faire l'objet d'un renouvellement en 2017. L'exploitant indique avoir sollicité le service d'assainissement concernant cette problématique. Sa demande est restée sans réponse à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2002, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveilance
Prescription contrôlée :

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes:

Rejets		
Paramètres	Unités	Modalités - Fréquences
Volume	m ³	continu, tous les jours
MES	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
DCO	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
DBO5	mg/l et kg/j	1 fois par quinzaine
Azote Kjeldahl	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Phosphore total	mg/l et kg/j	1 fois par semaine

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection ses tableaux d'autosurveillance des eaux résiduaires de 2022 et 2023. Ces tableaux indiquent le volume d'eau usées quotidien produits pour les établissements MAKFROID 1 et 2. Ils indiquent également les résultats des analyses réalisées dans le cadre du programme de surveillance. L'activité de l'établissement MAKFROID 1 est réduite sur les années observées (quelques jours de fonctionnement pour 2022 et 2023). Des analyses sont réalisées à l'occasion du fonctionnement de l'installation selon les paramètres définis dans l'arrêté préfectoral ainsi que la convention de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2002, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Paramètres	Flux de pointe de Sept à Juin		Flux de pointe de Juil à Aout	
	Unités	V a l e u r m a x i m u m	Unités	V a l e u r m a x i m u m
Volume rejeté	m ³ /j	250	m ³ /j	50
MES	kg/j	200	kg/j	20
DCO	kg/j	900	kg/j	90
DBO5	kg/j	450	kg/j	50
Azote Kjeldahl	kg/j	80	kg/j	10
Phosphore total	kg/j	20	kg/j	2

Constats :

L'inspection des installations classées constate la conformité des rejets aux VLE fixées par le présent arrêté sur les périodes de fonctionnement de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

Les analyses sont confiées au laboratoire LABOCEA de Quimper agréé pour la réalisation des prélèvements et/ou des analyses du contrôle sanitaire des eaux. L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport d'essai n°24100310373401 en date du 15/10/2024. Ce document précise les méthodes employées ainsi que les normes de référence appliquées pour chaque paramètre analysé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Surveillance des rejets**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/12/2002, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Étalonnages débitmétriques

Prescription contrôlée :

.../... Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations Classées, à des mesures de contrôle et d'étalementage de son dispositif d'autosurveillance, selon les fréquences suivantes : les étalementages débitmétriques : au moins 1 fois par an

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de visite de validation de l'autosurveillance du rejet des effluents pour l'année 2023 réalisé par la société GES et daté de mars 2024. Cette inspection a porté sur un contrôle métrologique (bilan hydrique, chaîne de mesure du débit, chaîne de prélèvement et une vérification des conditions d'échantillonnage, de conservation, de transport et de mise en analyse au laboratoire. Les conclusions sont les suivantes: en dehors de la légère déformation du canal, de la fente et du décalage du canal venturi par rapport au canal d'approche, les résultats des contrôles de débit effectués sur le canal et le débitmètre sont conformes. L'ensemble des contrôles réalisés sur les installations (canaux de mesure, débitmètre, préleveurs automatiques) démontre la fiabilité des mesures de débit, prélèvements et analyses d'autosurveillance. Seule la vérification et le nettoyage de la pompe du préleur est recommandée.

Sur cette dernière recommandation, l'exploitant indique que des actions correctives ont été mises en œuvre pour vérifier et nettoyer la pompe du préleur.

Type de suites proposées : Sans suite